

La loi de Protection du consommateur et répression des fraudes

Cette partie a pour objet d'explicitier les conditions d'application des principales dispositions de la loi n°09-03 du 25 février 2009, **relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes**, promulguée le 08 mars 2009 (journal officiel n° 15 du 08 mars 2009). Cette loi qui a fait l'objet d'une large vulgarisation auprès des différents acteurs économiques du processus de mise à la consommation des produits et services (producteurs, importateurs, distributeurs, services de contrôles,...). Ce dispositif législatif qui est entré en vigueur le 09 mars 2009, abroge les dispositions de la loi n° 89-02 du 07 février 1989 **relative aux règles générales de protection des consommateurs**, et additionne les dispositions du décret exécutif n° 90-39 du 30 Janvier 1990, relatif au contrôle de la qualité et répression des fraudes modifié et complété par décret exécutif n° 01-315 du 16 octobre 2001.

1. Objectifs

A travers les dispositions de la loi n° 09-03 citée en objet, qui se veut inflexible quant aux principes qu'elle fixe et dissuasive dans son application par référence aux préoccupations liées à la protection de la santé et de la sécurité du consommateur, les principaux objectifs visés se résument comme suit :

- Combler les vides juridiques constatés en matière d'encadrement de la protection du consommateur et de renforcement des mesures de répression des fraudes ;
- Dépasser les dysfonctionnements résultant de l'application de la loi précédente n° 89-02;
- Garantir la conformité de tous les produits et services dans tout le processus de mise à la consommation et ce, quel que soient les intervenants ;
- Introduire le principe de précaution pour mieux prévenir les dangers résultant de la mise sur le marché des produits à risques ;
- Raffermer les mesures de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, en renforçant les actions de répression des fraudes par des sanctions plus fermes pour réprimer le non-respect des règles liées à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts des consommateurs (matériels et moraux) ;
- Encadrer les conditions et les modalités d'octroi des crédits à la consommation ;
- Offrir au consommateur les voies et moyens de se protéger par le biais du mouvement associatif (associations de protection des consommateurs) ;
- Préciser les règles applicables en matière d'expertise dans le cadre du droit au recours.

2. Dispositions de la loi

En vue de la concrétisation des différents objectifs susmentionnés, les dispositions de la loi n°09-03 du 25 février 2009, renferment **(95) articles** structurés en six **(06) titres comprenant seize (16) chapitres** et ont trait notamment :

- A l'élargissement du champ d'application des mesures de protection du consommateur et de répression des fraudes à tous les produits et services mis sur le marché, à titre onéreux ou gratuit ;
- A la définition de la terminologie utilisée (définition des concepts) à l'effet d'harmoniser sa compréhension et son application ;
- Aux règles générales applicables en matière de sécurité sanitaire et physique du consommateur, en instituant des obligations liées à ;
- L'innocuité des aliments ;
- La sécurité des produits et services ;
- La conformité des produits et services aux règles devant les définir et les caractériser;
- La garantie et au service après-vente ;
- L'information du consommateur ;

- Aux associations de protection des consommateurs quant à leur rôle en matière de défense des intérêts du consommateur, auxquelles peut être conférée désormais la qualité d'association d'utilité publique et pouvant bénéficier de l'assistance judiciaire ;
- A la désignation des agents habilités à constater et à réprimer les infractions ainsi que la définition de leurs missions ;
- A la définition des procédures de contrôle de la conformité et de prélèvement des échantillons à des fins d'analyses ;
- A la désignation des laboratoires chargés de procéder aux analyses effectués en matière de répression des fraudes ;
- Aux procédures de contrôle et à la protection des agents chargés du contrôle par l'introduction de nouvelles mesures en plus de celles déjà prévues par le code pénal. La loi en vigueur qui traite par ailleurs des mesures administratives conservatoires, définit ;
- La consignation, le retrait temporaire, la saisie, la mise en conformité, le retrait définitif du produit en vue de son changement de destination, de sa réorientation ou de sa destruction. En matière d'infractions et de sanctions, ce texte ;
- Aggrave les sanctions encourues qui relèvent des juridictions compétentes ;
- Institue l'amende transactionnelle.

Remarque : Dès lors que les principes et règles fixés par loi n°89-02 du 07 février 1989 précitée, sont reconduits dans leur totalité dans ce nouveau cadre législatif, il a été décidé de maintenir les textes d'application de la loi abrogée jusqu'à leur remplacement par de nouveaux textes et ce, en application des dispositions de l'article 94 de la loi en vigueur.

3. Mode Opérateur

3.1. Champ d'application Ce texte de loi fixe, dans une première partie, l'ensemble des obligations mises à la charge des intervenants, à tous les stades du processus de mise à la consommation de leurs produits (biens ou services), en vue de garantir au consommateur des produits sains, loyaux et marchands. Les dispositions de cette loi s'appliquent aux produits destinés directement aux consommateurs, dans ce contexte, tous les éléments concourant à la mise à la consommation des produits, sont soumis explicitement ou implicitement au contrôle.

3.2. Obligations et sanctions

3.2.1. Hygiène, salubrité et innocuité des denrées alimentaires Afin de garantir l'innocuité des denrées alimentaires (notamment l'aspect microbiologique et toxicologique), le contrôle des conditions d'hygiène et de salubrité des moyens concourant à leur mise sur le marché, doit s'effectuer à tous les stades du processus et ce, par référence éventuellement à la norme ISO 22000 (Méthode HACCP). Ainsi que le respect des exigences en matière d'équipements, matériels, emballages, des additifs alimentaires, doit être vérifié.

Les textes d'applications sont :

- Décret exécutif n° 91-53 du 23 Février 1991, relatif aux conditions d'hygiène lors du processus de la mise à la consommation des denrées alimentaires.
- Arrêté interministériel du 24 Janvier 1998, modifiant et complétant l'arrêté du 23 juillet 94 relatifs aux spécifications microbiologiques de certaines denrées alimentaires (JO 27 Mai 1998).
- Arrêté interministériel du 15 Décembre 1999, relatif aux conditions d'utilisation des édulcorants dans les denrées alimentaires (JO 29 Décembre 1999).
- Arrêté interministériel du 14 Février 2002, fixant la liste des additifs autorisés dans les denrées alimentaires.
- Décret exécutif n° 12-214 du 15 Mai 2012, fixant les conditions et les modalités d'utilisation des additifs alimentaires dans les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine (16 Mai 2012).

- Décret exécutif n° 91-04 du 19 Janvier 1991, relatif aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les produits de nettoyage de ces matériaux (JO 23 Janvier 1991). Les infractions et les sanctions prévues en la matière sont définies par les articles 71 et 72 de la loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

3.2.2. Sécurité des produits En ce qui concerne les produits industriels, il y a lieu de préciser que contrairement aux denrées alimentaires, les conditions de leur fabrication n'influent pas sur leur sécurité, qui est clairement définie par les articles 9 et 10 de la loi. Le contrôle de la sécurité des produits considérés doit être effectué par référence aux textes réglementaires en vigueur ou aux normes algériennes ou, à défaut, aux normes internationales. Le texte d'application est :

- Décret exécutif n° 12-203 du 6 Mai 2012, relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits (JO 9 Mai 2012). Les infractions et les sanctions retenues en la matière sont prévues par l'article 73 de cette loi.

3.2.3. Conformité des produits Les dispositions prévues quant à la conformité des produits, permettent la prise en charge des infractions liées à la tromperie ayant un effet sur les intérêts matériels ou moraux des consommateurs. Les infractions et les sanctions prévues à ce titre sont déterminées par les articles 68 et 69 de la loi n° 09-03 du 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ainsi que par les articles 429 à 433 et 435 du code pénal.

3.2.4. Garantie, information et service après-vente Il a été retenu les mêmes dispositions et la même démarche que celles prévues par la loi abrogée, à l'exception de l'introduction de l'obligation d'assurer le service après-vente qui doit être pris en charge au-delà même de la durée de garantie, soit au cours de toute la durée de vie du produit. Les textes d'applications sont :

- Décret exécutif n° 90-266 du 15 Septembre 1990, relatif à la garantie des produits et services (JO 19 Septembre 1990).

- Décret exécutif n° 05-484 du 22 Décembre 2005, modifiant et complétant le Décret exécutif n° 90-367 du 10 Novembre 90r relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires (JO 25 Décembre 2005).

- Arrêté du 28 Février 2009, portant dispense de l'indication du numéro de lot sur l'étiquetage de certaines denrées alimentaires (JO 25 Mars 2009).

- Décret exécutif n° 13-378 du 9 Novembre 2013, fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur (JO 18 Novembre 2013). Les infractions et les sanctions définies en la matière sont prévues par les articles 75, 76, 77 et 78.

3.2.5. Contrôle préalable de la conformité L'article 12 institue l'obligation pour les intervenants de procéder au contrôle de la conformité de leurs produits avant la mise sur le marché (auto-contrôle). Le défaut de ce contrôle préalable est puni par les dispositions de l'article 74.

Les anciennes dispositions sont maintenues en l'état avec, en plus, le renvoi au cadre réglementaire. A ce titre, les textes en vigueur couvrent pleinement le domaine considéré. Les textes d'applications sont :

- Décret exécutif n° 92-65 du 12 Février 1992, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés (JO 19 Février 1992).

- Décret exécutif n° 05-467 du 10 Décembre 2005, fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés (JO 11 Décembre 2005).

3.2.6. Des associations de protection des consommateurs

Est association de protection des consommateurs toute association légalement constituée dont le but est d'assurer la protection du consommateur à travers son information, sa sensibilisation, son orientation et sa représentation. Le texte d'application est :

- Décret exécutif n° 92-272 du 6 Juillet 92, relatif aux prérogatives du conseil national de la protection des consommateurs (JO 8 Juillet 1992).

3.3. Procédures de contrôle Les procédures de contrôle définies dans ce nouveau cadre législatif sont identiques à celles fixées par le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes avec, cependant, des précisions complémentaires pour ce qui concerne notamment, la possibilité pour les agents habilités d'intervenir, de jour comme de nuit, à toute heure et en tout lieu, à l'exception des locaux à usage d'habitation dont l'accès est soumis aux règles établies par le code de procédures pénales. Les textes d'applications sont :

- Décret exécutif n° 90-39 du 30 Janvier 1990, relatif au contrôle de la qualité et répression des fraudes.

- Décret exécutif n° 01-315 du 16 octobre 2001 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes
- Décret exécutif n° 07-192, portant création, organisation et fonctionnement du centre de formation et de perfectionnement des agents du contrôle de ministère du commerce (JO 2007/42).
- Décret n° 87-146 du 30 Juin 1987, portant création de bureaux d'hygiène communale.
- Décret exécutif n° 89-147 du 8 Août 1989, portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (CACQE) (JO 9 Août 1989).
- Décret exécutif n° 03-318 du 30 Septembre 2003, modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-147 du 8 Août 1989 portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage "CACQE" (JO 05 Octobre 2003).
- Décret exécutif n° 91-91 du 6 Avril 1991, portant organisation, attribution et fonctionnement des services extérieurs de la concurrence et des prix (JO 10 Avril 1991).
- Décret exécutif n° 07-192, portant création, organisation et fonctionnement du centre de formation et de perfectionnement des agents du contrôle de ministère du commerce (JO 2007/42).

3.4. Prélèvements d'échantillons

Pour les besoins d'analyses, trois (3) échantillons homogènes et représentatifs, sont prélevés et mis sous scellés. Le premier échantillon est transmis au laboratoire habilité aux fins d'analyses.

Le deuxième et le troisième échantillon constituent des échantillons témoins, l'un est conservé par les services de contrôle et l'autre est laissé sous la garde de l'intervenant concerné, qui sont utilisés en cas d'expertise en vue d'éviter les erreurs d'interprétations Les textes d'applications sont :

- Décret exécutif n° 13-328 du 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes (JO n°49 du 02/10/2013).
- Décret exécutif n° 14-153 du 30 avril 2014 fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation des laboratoires d'essais et d'analyse de la qualité (JO n° 28 du 14/05/2014).
- Arrêté du 23 Juillet 1995, fixant dans le cadre de la répression des fraudes la quantité de produits à transmettre au laboratoire aux fins de son analyse physico-chimique et ses conditions de conservation (JO 12 Juin 1996).

3.5. Mesures conservatoires et principe de précaution La loi confère aux agents de la répression des fraudes de larges prérogatives en matière de mesures conservatoire, dans la mesure où ils peuvent procéder au :

- Refus temporaire ou définitif d'admission aux frontières des produits importés ;

Le refus temporaire d'admission aux frontières d'un produit importé, est prononcé en cas de suspicion de non-conformité du produit concerné, en vue de vérifications approfondies ou pour mise en conformité. Le refus définitif d'admission aux frontières d'un produit importé est prononcé en cas de confirmation soit par constat direct, soit après vérifications approfondies, de non-conformité du produit.

- Retraits temporaires ou définitifs des produits ;

Le retrait temporaire consiste en l'interdiction de la mise à la consommation d'un produit, en tous lieux où il se trouve et dont la non-conformité est suspectée et ce, en attendant les résultats des vérifications approfondies, dont notamment les résultats d'analyses, tests ou essais.

Le retrait définitif est exécuté par les agents visés à l'article 25 de la loi, sans autorisation préalable de l'autorité judiciaire compétente, dans les cas :

- De produits reconnus falsifiés, corrompus, toxiques ou périmés ;
- De produits reconnus impropres à la consommation ;
- De produits détenus sans motif légitime et susceptibles d'être utilisés à des fins de falsification ;
- Des produits de contrefaçon ;
- Des objets ou appareils propres à effectuer des falsifications.

- Saisies ;

Lorsque la mise en conformité du produit n'est pas envisageable ou lorsque l'intervenant concerné refuse d'effectuer la mise en conformité du produit incriminé, il est procédé à sa saisie pour le changement de sa destination, de sa réorientation ou de sa destruction, sans préjudice des poursuites pénales prévues par les dispositions de la présente loi. Si un produit propre à la consommation est reconnu non conforme,

l'intervenant concerné soit modifié sa destination en l'envoyant vers un organisme d'intérêt général pour son utilisation directe et licite ; soit il l'oriente et l'envoie vers un organisme pour son utilisation licite, après sa transformation

- **Destruction** des produits reconnus dangereux;

- **Consignations** des produits non conformes ;

La consignation consiste à suspendre, par décision de l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, la mise à la consommation d'un produit reconnu non conforme par constat direct. Elle est décidée en vue de la mise en conformité du produit incriminé par l'intervenant concerné.

- **Suspension temporaire** d'activités C'est une fermeture de locaux à usage commercial pour mise en conformité. La suspension temporaire de l'activité des établissements dont la non-conformité aux règles fixées par la présente loi a été établie, jusqu'à l'élimination totale des causes ayant motivé la mesure considérée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les dispositions de la présente loi.

3.6. Dispositif de rappel des produits Pour les retraits définitifs des produits reconnus dangereux pour la santé ou la sécurité du consommateur, il est procédé au rappel des produits concernés là où ils se trouvent et ce, conformément aux dispositions de l'article 63. Lorsque le constat a été effectué auprès du premier responsable de la mise sur le marché du produit incriminé (producteur ou importateur), le rappel des produits concernés est ordonné par les agents de contrôle et inscrit sur le procès-verbal de constatation. Lorsque le constat a été fait au niveau d'un intermédiaire, il est procédé à l'identification du premier intervenant qui doit être convoqué par le directeur du commerce de la Wilaya de sa résidence et un procès-verbal de constatation est établi à son encontre et dans lequel doit figurer l'obligation du retrait du produit incriminé. Dans ces deux (02) cas, la procédure de retrait est engagée sans délai, par le premier responsable de la mise sur le marché du produit concerné, à ses frais et charges, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues en la matière.

3.7. Dispositifs relatifs aux autorisations et déclarations préalables Les textes d'application relatifs aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier et aux déclarations préalables à la fabrication, au conditionnement, à l'importation et à la commercialisation sur le marché national des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, sont maintenus conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi n° 09-03 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

Les textes d'applications sont :

- Décret exécutif n° 97-254 du 8 Juillet 1997, relatif aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier (JO 9 Juillet 1997).

- Arrêté interministériel du 28 Décembre 1997, fixant la liste des produits de consommation présentant un caractère de toxicité ou un risque particulier ainsi que les listes des substances chimiques dont l'utilisation est interdite ou réglementée pour la fabrication desdits produits.

- Arrêté interministériel du 4 Avril 2005, modifiant l'arrêté interministériel du 28 décembre 1997 fixant la liste des produits de consommation présentant un caractère de toxicité ou un risque particulier ainsi que les listes des substances chimiques dont l'utilisation est interdite ou réglementée pour la fabrication desdits produits (JO 11 Mai 2005).

- Décret exécutif n° 97-37 du 14 Janvier 1997, définissant les conditions et les modalités de fabrication, de conditionnement, d'importation, et de commercialisation sur le marché national des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

4. Amendes transactionnelles

4.1. Définition La transaction est un mode de règlement à l'amiable par lequel l'administration chargée de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, d'une part et l'intervenant verbalisé, d'autre part, mettent fin à un contentieux résultant des infractions aux dispositions de la loi précitée. Il s'agit d'un moyen rapide, efficace et équitable, pour les deux parties, pour régler tout contentieux moyennant le paiement par le contrevenant d'une amende qui lui est proposée conformément aux sanctions pécuniaires fixées par cette loi.

En outre, le recours à cette procédure présente l'avantage de soulager les juridictions d'un nombre important de dossiers de poursuites judiciaires.

La procédure de l'amende transactionnelle ne peut intervenir :

- Si l'infraction constatée expose son auteur soit à une autre sanction autre que pécuniaire, soit à une réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens ;
- En cas d'infractions simultanées dont l'une au moins ne peut donner lieu à l'application de la procédure de l'amende transactionnelle ;
- En cas de récidive. Par ailleurs, il est exclu de recourir à cette procédure : - Lorsque le contrevenant refuse explicitement le recours au règlement transactionnel, lui préférant de facto les poursuites judiciaires ; - Lorsque le contrevenant, présent, refuse de signer le procès-verbal établi à son encontre.

4.2. Sanctions Les infractions aux dispositions fixant les règles de protection du consommateur relèvent de la compétence des juridictions. Cependant et pour les raisons sus évoquées, le législateur a laissé la latitude à l'autorité administrative investie de la mission de protection du consommateur et de répression des fraudes, de transiger pour les infractions ayant trait au : - Défaut d'innocuité des denrées alimentaires, puni par l'article 71 de la loi (300.000 DA) ; - Défaut d'hygiène et de salubrité, sanctionné par l'article 72 de la loi (200.000 DA) ; - Défaut de sécurité du produit, réprimé par l'article 73 de la loi (300.000 DA) ; - Défaut du contrôle préalable de conformité, puni par l'article 74 de la loi (300.000 DA) ; - Défaut de garantie ou d'exécution de la garantie, sanctionné par l'article 75 de la loi (300.000 DA); - Défaut d'essai du produit, réprimé par l'article 76 de la loi (50.000 DA); - Refus d'exécution du service après-vente, puni par l'article 77 de la loi (10% du prix du produit acquis) ; - Défaut d'étiquetage du produit, réprimé par l'article 78 de la loi (200.000 DA). Lorsque plusieurs infractions sont relevées sur le même procès-verbal, le contrevenant doit verser le montant total des amendes transactionnelles dont il est passible. Lors de la rédaction du procès-verbal, les agents habilités font ressortir le montant de l'amende par référence à l'infraction constatée, en présence du contrevenant qui, en connaissance de cause, peut user de son droit d'accepter ou de refuser son paiement.

En cas de refus du paiement de l'amende, mention en est portée sur le procès-verbal et le dossier de poursuites judiciaires est établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.